RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1879/2021 **ATAS/672/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 24 juin 2021

3ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, représentée par l'Association suisse des assurés (ASSUAS) — recourante

contre

AXA ASSURANCES SA, sise General Guisan-Strasse 40, WINTERTHUR — intimée

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges assesseurs

Vu la décision du 28 avril 2021 d'AXA ASSURANCES SA (ci-après : AXA), confirmant sur opposition celle du 8 janvier 2021 niant à Madame A_____ (ci-après : l'assurée) le droit à toute prestation au-delà du 4 janvier 2021 ;

Vu le recours interjeté le 31 mai 2021 par l'intéressée ;

Attendu que, par écriture du 11 juin 2021, l'assurée a indiqué retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La Présidente
Marie-Catherine SÉCHAUD	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le